

LA PERSONNE DE CONFIANCE

Vous êtes majeur(e) : vous pouvez, si vous le souhaitez, désigner une “personne de confiance ” que vous choisissez librement dans votre entourage. Parmi ses missions, elle pourra vous accompagner dans vos démarches liées à votre santé, et, si un jour vous êtes hors d'état d'exprimer votre volonté, elle sera consultée en priorité pour l'exprimer : elle pourra recevoir l'information médicale à votre place et sera votre porte-parole.

1. En quoi la personne de confiance peut-elle vous être utile ?

Lorsque vous pouvez exprimer votre volonté elle a une mission d'accompagnement

:

Votre personne de confiance peut vous être utile pour vous accompagner dans vos démarches et assister à vos entretiens médicaux. Elle a un devoir de confidentialité.

Elle a une mission de référent auprès de l'équipe médicale : elle pourra éventuellement être consultée au cas où vous seriez dans l'impossibilité d'exprimer votre volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Le médecin ou éventuellement, en cas d'hospitalisation, l'équipe qui vous prend en charge, consultera en priorité la personne de confiance que vous aurez désignée. L'avis ainsi recueilli guidera le médecin pour prendre ses décisions. Vous pouvez en outre confier vos directives anticipées à votre personne de confiance. Elle n'aura pas la responsabilité de prendre des décisions concernant vos traitements mais témoignera de vos souhaits, volontés et convictions. Sa mission ne concerne que votre santé.

2. Quelles sont les limites d'intervention de la personne de confiance ?

La personne de confiance ne pourra pas obtenir communication de votre dossier médical (à moins que vous lui fassiez une procuration expresse en ce sens). De plus, si vous souhaitez que certaines informations ne lui soient pas communiquées, elles demeureront confidentielles, quelles que soient les circonstances.

3. Qui peut être désigné ?

Toute personne majeure de votre entourage en qui vous avez confiance et qui est d'accord pour assumer cette mission : un de vos parents, votre conjoint(e), un(e) de vos proches, votre médecin traitant... La personne que vous désignez comme personne de confiance peut être aussi celle que vous avez désignée comme « personne à prévenir » en cas de nécessité. Il est important qu'elle ait bien compris son rôle et donné son accord pour cette mission.

4. Comment désigner la personne de confiance ?

La désignation doit se faire par écrit. Un formulaire à cet effet est à votre disposition dans le service de soins.

Vous pouvez changer d'avis à tout moment et, soit annuler votre désignation, soit remplacer la désignation d'une personne par une autre. Dans tous les cas, il est préférable de le faire par écrit et de prendre toutes les mesures qui vous semblent utiles pour vous assurer de la prise en compte de ces changements. Elle doit cosigner le document la désignant.

5. Quand désigner ma personne de confiance ?

Dans le cas d'une hospitalisation, vous pouvez désigner votre personne de confiance au moment de votre arrivée dans le service ou le faire avant votre hospitalisation. La désignation faite lors d'une hospitalisation n'est valable que pour la durée de cette hospitalisation. Si vous souhaitez que cette validité soit prolongée, il suffit que vous le précisez par écrit. Toutes les informations que vous aurez données à propos de votre personne de confiance seront classées dans votre dossier médical conservé au sein de l'établissement.

Ce n'est pas obligatoire.

Formulaire à remplir et à remettre au service admission ou aux équipes de soins médicales ou soignantes.

(au sens de l'article L.1111-6 du Code de santé publique)